

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 24 M0025
Déposé le : 29/01/2024
Sur un terrain sis à : 6 ALLEE DES PAPILLONS
279 250 AD 192

DESTINATAIRE
Monsieur BESSON MICHEL
6 ALL DES PAPILLONS
LOT COLLONGES SUD
42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 29/01/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 19/02/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Les formulaires ayant évolués, vous veillerez à renseigner le cerfa 13703*12. Vous veillerez à fournir ce formulaire dans son intégralité, entièrement renseigné et signé
- Vous veillerez à fournir un document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement (DP6)
- Vous veillerez à fournir une photographie situant le terrain dans le paysage lointain (DP8), la construction objet des travaux devant apparaître et être le point central de cette photographie (une photographie de la rue desservant la construction n'étant pas valide)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 04/06/2024
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).